

Auteur d'images de reportages

Irrecevabilité de l'action

Le reporter-photographe qui ne prend pas la peine de lister les images / photographies sur lesquelles il estime avoir des droits d'auteur et ne décrit pas son apport original, s'expose à voir son action déclarée irrecevable. Pour rappel, sont des causes d'irrecevabilité de l'action : i) l'absence de preuve que le reporter-photographe est l'auteur des oeuvres litigieuses ; ii) l'absence de preuve de l'originalité des oeuvres invoquées ; iii) le défaut de mise en cause des autres coauteurs, iv) la prescription de l'action intentée au titre des droits d'auteur.

Mise en cause de tous les coauteurs

De surcroît, les oeuvres revendiquées étaient des œuvres audiovisuelles constituées de reportages à la réalisation desquels plusieurs personnes ont concourues. L'article L113-7 du Code de la propriété intellectuelle énonce qu'ont la qualité d'auteurs d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre. L'œuvre audiovisuelle est ainsi une oeuvre de collaboration. L'existence de coauteurs sur certaines oeuvres impose de les mettre en cause dans la procédure. En effet, l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs et ces derniers doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer (L113-3 du CPI).

Une seule exception à cette règle est prévue : lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres

différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune. Cette exception a vocation à s'appliquer uniquement si l'auteur apporte la démonstration que sa contribution pour chaque oeuvre est détachable et dans un genre différent de celles des autres coauteurs.

Charge de la preuve

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, indépendamment de toute considération sur les mérites de la création. Il revient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole, et le défendeur doit pouvoir, en application du principe de la contradiction, connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

Identification de l'oeuvre et originalité

Il appartient à l'auteur avant même de définir l'originalité de l'oeuvre d'identifier les oeuvres qu'il revendique et sur lesquelles il reproche une atteinte à son droit d'auteur. L'article 6 du Code de procédure civile énonce à cet effet : « à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder ». L'originalité d'une oeuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que

la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Démonstration insuffisante

En l'occurrence, les conclusions du reporter-photographe exposaient des généralités pour décrire le travail qui était le sien, l'estime dont il bénéficiait parmi les professionnels et le public, le « courage » dont il avait fait preuve pour tourner des scènes de guerre (images issues de reportages de guerre) mais peu d'éléments sur ses choix artistiques.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou

celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Exploitation publicitaire non autorisée d'une photographie

Détournement d'usage

Le détournement d'une photographie pour un usage publicitaire peut être sanctionné par la contrefaçon au sens de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle qui pose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre faite, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants cause, est illicite. Un photographe professionnel, ayant travaillé pour l'agence de communication du PSG, a obtenu la [condamnation du club de football](#) pour exploitation publicitaire non autorisée de la photographie d'un homme montrant son maillot du club PSG sous une veste de costume.

Usage massif de photographie

Le PSG avait utilisé la photographie comme visuel-clé de son opération « #JourDuMaillot » à l'occasion du match PSG/Réal

Madrid du 21 octobre 2015 et dans le cadre de plusieurs campagnes d'affichage ainsi que sur les réseaux sociaux.

Cession hors périmètre

Ces exploitations étaient intervenues en violation des droits du photographe en ce qu'elles excédaient le périmètre de la cession intervenue (habillage de l'entrée principale du Parc des Princes durant 3 mois). Le PSG avait, à titre de règlement amiable du litige, offert de régler au photographe une somme de 3.000 euros.

Comment calculer le préjudice ?

L'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée, le préjudice moral causé à cette dernière et enfin les bénéfices réalisés par l'auteur des actes de contrefaçon y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels retirées. La juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire devant en ce cas être supérieure au montant des rémunérations qui auraient été dues si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit, cette somme n'étant pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral. Au regard de ces éléments, de l'absence d'autorisation fournie par le photographe, du public atteint par les exploitations en cause accompagnant un match très médiatisé et de la facturation

précédemment émise par le photographe pour la même œuvre, le préjudice patrimonial a été évalué à 10.000 euros.

Atteinte au droit moral constituée

Le photographe a également obtenu 4.000 euros au titre de la violation de son droit moral. L'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ». Le respect de l'œuvre vise notamment son intégrité et implique donc que celle-ci ne soit pas modifiée sans le consentement de l'auteur, qui doit cependant démontrer la matérialité de ces modifications et en quoi elles constituent une atteinte à son droit moral. Les modifications apportées étaient les suivantes : agrandissement du logo du PSG, déplacement du sujet de la photographie, recadrage ... Ces modifications portent atteinte au droit moral de l'auteur en ce que le photographe démontrait d'une part, ses choix de cadrage et de place respectivement réservée aux différents éléments du visuel et d'autre part, les retouches opérées afin de mettre en valeur par contraste le personnage faisant le geste d'ouvrir sa veste, apparaissant de façon très nette devant un arrière-plan flouté. En revanche, il n'était pas porté atteinte à l'esprit et à la destination de l'œuvre qui dès l'origine était conçue pour servir une campagne promotionnelle.

Droit à la paternité du photographe

Autre point intéressant de cette affaire : des exploitations dans le cadre d'une opération publicitaire n'emportent pas nécessairement renonciation de l'auteur à ce que son nom soit mentionné, la possibilité d'insérer cette mention dépend en effet des usages et supports concernés (l'atteinte à la

paternité a été jugée constituée).

Télécharger la Décision

Télécharger

Contrat sur cette thématique

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

Vous avez une expertise dans ce domaine ?

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

Poser une Question

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

E-réputation | Surveillance de marques

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

Paramétrer une Alerte

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Interviews de presse et atteinte à la vie privée

Nature des informations données en interview

Le journaliste qui collecte, au cours d'une interview, des informations sur la vie privée de la personne interviewée, n'est pas automatiquement en droit de tout publier. L'atteinte à la vie privée peut constituer un délit autonome du comportement de la personne interviewée.

Affaire Vanity Fair

Suite à la parution d'un article intitulé « l'Art du mouvement », l'éditeur du magazine Vanity Fair a été condamné pour atteinte à la vie privée d'une célèbre galeriste du monde de l'art contemporain. L'article relatait, entre autres, alors que la galeriste était « mariée depuis cinq ans à un distingué capitaine d'industrie », avait couché avec l'artiste américain James Turrell. La révélation d'une relation adultère et les détails fournis sur les circonstances de cette liaison, sans motif d'information légitime du public, constituaient une immixtion dans la sphère protégée de sa vie privée. Participe également de cette violation de la sphère privée, des passages concernant la vie amoureuse de la galeriste : pensées intimes, divorce, addictions de ses anciens époux ...

Périmètre de la vie privée

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image. L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général. Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir. La liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

Cession tacite du droit à l'image

A noter que l'atteinte au droit à l'image de la galeriste n'a pas été retenue. Cette dernière s'était prêtée à un article sur sa trajectoire professionnelle et personnelle, ces deux aspects étant à certains égards liés, en escomptant qu'il soit favorable à la visibilité de sa nouvelle galerie devant s'ouvrir à New York. A ce titre, si l'éditeur ne justifiait pas d'un consentement exprès sur l'exploitation des

photographies, ces supports avaient été fournis par la galeriste elle-même. La société éditrice a pu dans ces circonstances sur la foi de l'apparence présumer d'un accord pour la publication de cette photographie aux fins d'illustration de l'article dont s'agit.

Évaluation du préjudice

La réparation du préjudice moral résultant d'une atteinte à la vie privée doit certes être intégrale, mais doit s'en tenir à l'objet de la réparation et ne peut consister en l'allocation de dommages-intérêts punitifs tels que ceux, particulièrement élevés, réclamés à hauteur de 200 000 euros. Aucune pièce n'étant produite de nature à justifier du montant particulièrement élevé de la réparation sollicitée, le préjudice moral de la galeriste a été évaluée à la somme de 10 000 euros.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de

48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Compagnon de personnalité : affaire Claire Chazal

Image et vie privée : 2 stratégies juridiques

Pour parer à une atteinte au droit à l'image d'une personnalité publique, l'usage de photographies dans des événements publics s'avère être judicieux. Concernant l'atteinte à la vie privée, le préjudice peut également être limité en cas de complaisance de l'intéressé (e).

Affaire Claire Chazal

Un éditeur de presse a été poursuivi suite à la publication de photographies et d'articles de presse portant sur une relation

(réelle ou supposée) de Claire Chazal et d'un ancien journaliste, devenu conseiller en charge de la communication auprès d'un secrétaire d'Etat.

Contrôle de proportionnalité

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression. La liberté de communication des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine.

Droit à l'image : le risque

« Fashion Week »

La violation du droit à l'image du compagnon n'a pas été jugée établie concernant les photographies ou le « couple » apparaissant dans des événements publics (vernissage de la collection Chtchoukine à la Fashion Week ...). Le conseiller en charge de la communication auprès d'un secrétaire d'Etat, ne pouvait ignorer en se rendant aux manifestations mondaines fréquentées par le tout Paris qu'étaient le vernissage de l'un des événements culturels majeur de l'année à la fondation M d'une part et la « Fashion Week » d'autre part, qu'il serait soumis à l'attention de journalistes et de photographes avides de rendre compte de ces événements et de leur fréquentation par des personnalités. En s'y rendant et en s'en retirant aux côtés de Claire Chazal, personnalité du monde de l'audiovisuel et de la culture, particulièrement visible, il s'exposait d'autant plus à cette curiosité et à la liberté pour la presse d'informer sur ces sujets d'intérêt légitime. Aucune atteinte n'était non plus portée à la dignité du conseiller.

Droit à l'image et téléobjectif

En revanche, la violation du droit à l'image était caractérisée par la publication d'une photographie captée dans la rue au téléobjectif, où le conseiller tenant Claire Chazal par l'épaule et celle-ci le tenant à la taille. Aucun consentement à la reproduction de cette image ne pouvait se déduire des photographies elles-mêmes, ni aucun intérêt légitime du public à saisir cet instant de proximité n'étaient établis. Ces photographies caractérisaient en outre une violation de sa vie privée, à raison du mode intrusif par lequel se trouvait surpris dans la rue un moment purement privé.

Limitation du préjudice

La juridiction a toutefois limité le préjudice du conseiller à la somme provisionnelle de 5000 euros. Ce dernier ne démontrait pas attacher à la préservation de cet aspect de sa vie privée, l'importance qu'il revendiquait. En effet, celui-ci s'était rendu à de multiples reprises à des manifestations mondaines, en posant aux côtés de la journaliste.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Photographie publicitaire : Décathlon épinglée

Utilisation d'une photographie en PLV

Certains actes d'employés qui peuvent paraître anodins, donnent prise à une condamnation. Il en va ainsi de l'apposition d'une affiche publicitaire dans un magasin (PLV). Une société spécialisée dans le développement d'articles et de pratiques de glisse nautique, a obtenu la condamnation de la société Décathlon.

Utilisation fautive d'une affiche publicitaire

La société Décathlon avait fait usage, dans ses magasins, d'une photographie publicitaire faisant apparaître très clairement en grand format et en gros plan des produits de la marque Gong, alors que la société Gong n'avait jamais conclu aucun accord commercial avec la société Décathlon pour distribuer ses produits dans les magasins Décathlon. L'affiche

avait été utilisée en attendant l'arrivée d'un produit Décathlon similaire (planche de stand up paddle).

Responsabilité délictuelle

Hors du terrain du droit d'auteur, la juridiction a simplement appliqué l'ancien article 1382 du code civil, alors applicable dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'utilisation de produits de la marque Gong sur les affiches était de nature à créer une confusion dans l'esprit des consommateurs qui pouvaient penser que la marque Gong appartenait à la société Décathlon ou que les produits de la marque Gong étaient commercialisés dans les magasin Décathlon, ce qui n'était pas le cas. Elle avait également pour conséquence de faire profiter les produits commercialisés par la société Décathlon ou devant prochainement être commercialisés par la société Décathlon de l'image de marque des produits Gong. La société Gong a obtenu près de 15 000 euros de dommages et intérêts.

Communication autour du procès

Attention à ne pas communiquer avec excès autour d'un procès sans qu'une décision n'ait été rendue. Toujours dans cette affaire, la société Gong a été condamnée pour dénigrement. Son gérant avait ouvert sur le forum du site internet de la société un sujet intitulé « Décathlon utilise l'image de Gong » et y avait publié des critiques virulentes (3 500 euros de dommages et intérêts).

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Cession des droits du

photographe

Acquisition des droits conseillée

Une société d'édition prend un risque important lorsqu'elle n'acquiert qu'une autorisation précaire de reproduction des clichés du photographe. En cas de litige ultérieur entre les parties, le retrait de l'ensemble des photographies pourra être ordonné. Dans cette affaire, la juridiction a, sous astreinte, d'une part interdit à la société d'édition d'exploiter les clichés réalisés par le photographe, et d'autre part condamné la même à restituer les photographies sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Clause de conservation des droits d'auteur

Un éditeur a conclu avec un photographe indépendant des contrats annuels de collaboration pour des photographies-mises en page-direction artistique nécessaires à une revue, la rémunération du photographe étant stipulée sous la forme unique d'honoraires journaliers ainsi que de droits de reproduction. Par la suite, le photographe a été recruté en CDI avec la mention que ce dernier conservait les droits d'auteurs portant sur les photographies qu'il avait réalisées en exécution de son contrat.

Restitution des supports au

photographe

En l'absence de clause contraire, l'éditeur a également l'obligation de restituer ses supports au photographe. Cette rétention abusive peut être sanctionnée. En l'occurrence, l'éditeur ayant abusivement conservé les supports du photographe pendant plus de trois années, a été condamné à 20 000 euros de dommages- intérêts en raison de la privation de la possession de plusieurs milliers de clichés nécessaires à l'activité professionnelle du photographe.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Travailler avec un photographe : le risque de requalification

Risque de requalification en contrat de travail

Dès lors qu'un photographe est inscrit au répertoire des métiers, la collaboration avec ce dernier pourra difficilement être requalifiée en contrat de travail. Un photographe ayant collaboré avec une agence de communication et d'animation d'événements privés a été débouté de sa demande de requalification de son contrat de prestation de services en CDI.

Inscription du Photographe au Répertoire des Métiers

Le conseil de prud'hommes de Nice avait à tort, retenu l'existence d'un contrat de travail. Inscrit au répertoire des métiers, le photographe était présumé, sauf preuve contraire lui incombant, ne pas être salarié en application de l'article 8221-6 du code du travail.

Objet du Contrat de prestation de services

Le contrat de prestation de services prévoyait la fourniture, par le photographe, d'images et de vidéos dans le cadre d'ordres de mission communiqués par courriel, le prestataire s'engageant « à répondre par écrit dans les plus brefs délais à l'invitation en l'acceptant ou en la refusant. ». Le contrat comportait également, en annexe, le prix des prestations fixés forfaitairement en fonction de la durée des événements ainsi qu'une obligation de non-concurrence interdisant au prestataire « *sauf accord préalable et exprès de fournir des prestations de photographie et /ou vidéo de quelle que manière que ce soit, directement ou indirectement à d'autres clients que l'agence, dans le secteur de l'événement privé, public ou corporate sur le territoire de la région PACA et Paris étant précisé que le prestataire demeure libre de fournir des prestations sur tout autre territoire et/ou dans tous autres secteurs et notamment dans les secteurs suivants : mode, publicité, reportage, presse, artistique, sportif, culinaire, la présente liste n'étant pas exhaustive* ».

Critères du contrat de travail

Si le photographe pouvait effectivement être astreint à un horaire précis et contraignant induit par le déroulement de l'événement à couvrir, il ne résultait, en revanche, d'aucune pièce qu'il recevait, en dehors des ordres de mission qu'il pouvait contractuellement refuser, de quelconque directive, ordre ou instruction de la part de son client ou qu'il était tenu de se tenir d'une façon ou d'une autre à la disposition de ce dernier après l'achèvement des missions. Le lien de subordination pouvant conduire à écarter la présomption de non-salariat n'était pas établi.

Télécharger la Décision

[Télécharger](#)

Contrat sur cette thématique

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

Vous avez une expertise dans ce domaine ?

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

Poser une Question

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

E-réputation | Surveillance de marques

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

Paramétrer une Alerte

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Photographies en galerie :

L'obligation de restitution

Clauses abusives du contrat de galeriste

Certaines clauses d'un contrat de galeriste peuvent être déclarées abusives. Les dispositions du Code civil sur le contrat de dépôt s'imposent au galeriste. Un galeriste a été condamné pour avoir abusivement conservé les photographies d'un auteur alors que celui-ci en réclamait la restitution.

Contrat d'exposition requalifié en contrat de dépôt

En application de l'article 1134 devenu 1103 et 1104 du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. Ils doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. En application de l'article 1156 devenu 1188 du code civil, le juge doit rechercher la commune intention des parties au moment de la conclusion du contrat et au regard de leur comportement ultérieur. Le contrat signé entre les parties était intitulé de contrat d'exposition mais a été requalifié en contrat de dépôt, accessoire à un mandat de vente, soumis aux dispositions de l'article 1915 du Code civil.

Obligation de restitution des photographies

Il est notamment prévu dans le contrat que sauf accord

explicite, les œuvres exposées et invendues devaient être retirées par l'Artiste dans un délai d'un mois. Il appartenait donc à la galerie de faire état des vendus et invendus à l'Artiste qui lui avait donné mandat de vendre ses oeuvres. Il lui appartenait également de faire une bonne application des dispositions concernant le mandat de dépôt en litige.

Selon les dispositions de l'article 1944 du code civil, la restitution doit être faite à première demande du déposant. En cas de non restitution, si les dommages et intérêts sont dus, les intérêts au taux légal courront à compter de la date de réception de la mise en demeure de restitution (LRAR).

Vente et refus de restitution des photographies

En réalité, le galeriste avait finalement vendu l'une des œuvres à un acquéreur, ce dont il n'avait pas fait état dans ses échanges avec l'Artiste. Il n'en proposait pas pour autant d'en acquitter le prix, s'estimant désormais propriétaire des oeuvres de l'Artiste de plein droit, en vertu d'une clause du contrat d'exposition stipulant « passé un délai d'un an, les oeuvres seront réputées appartenir de plein droit à la galerie ». Cette clause a été déclarée réputée non écrite et abusive comme étant manifestement directement contraire aux règles légales concernant le contrat de dépôt prévu aux dispositions de l'article 1915 du code civil qui prévoit que « Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ». En vertu du mandat de vente associé au contrat de dépôt des oeuvres, la Galerie devait soit les vendre soit les restituer. Elle ne pouvait pas en devenir ipso facto propriétaire à l'issue d'un délai d'une année dans la mesure où il s'agissait aussi d'un contrat de dépôt.

Montant des frais de stockage

L'article 1947 du code civil prévoit que la personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée. En vertu de ce texte, des frais de stockage auraient pu être effectivement envisagés. Toutefois, la clause prévue au contrat selon laquelle il sera appliqué des frais de stockage « selon un montant discrétionnaire » fixé par la galerie a été déclarée abusive et réputée non écrite en ce qu'aucun élément convenu contractuellement à l'avance par les parties ne permettait de la fixer à l'avance et dépendait exclusivement du bon vouloir d'une des parties. En tout état de cause, la galerie ne rapportait pas la preuve de frais de stockage. Enfin, la restitution est un élément essentiel du contrat de dépôt et il ne pouvait y être dérogé contractuellement sans dénaturer la convention.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Droits d'auteur du reporter d'images

Journaliste auteur étranger

Un journaliste dont l'employeur a le siège social aux États-Unis peut, en application de la Convention de Berne, revendiquer la protection de ses droits d'auteur en France. La loi du pays où la protection est réclamée au sens de la Convention de Berne, est celle de l'État sur le territoire duquel se sont produits les agissements délictueux, l'obligation à réparation n'étant que la conséquence éventuelle de ceux-ci. Toutefois, le journaliste a l'obligation d'apporter la preuve de l'originalité de son travail pour bénéficier de cette protection (preuve défaillante en l'espèce).

Licenciement économique du journaliste

Un reporter d'images au service de la société de droit anglo-saxon ABC News (la chaîne de télévision américaine d'information et de divertissement) a été intégré au bureau parisien de la société, son contrat était régi par la convention collective nationale des journalistes. Licencié pour motif économique, le journaliste a, en application de l'article L.7112-4 du Code du travail, saisi et obtenu de la commission arbitrale des journalistes, près de 200 000 euros à titre d'indemnité légale de licenciement.

Preuve de l'originalité

Contestant son licenciement, le journaliste n'a toutefois pas obtenu gain de cause sur la violation de ses droits d'auteur en raison de l'exploitation, sans son autorisation, des reportages et documentaires dont il revendiquait les droits. Ce dernier n'apportait pas la preuve de l'originalité de son travail.

Loi applicable aux droits d'auteur : loi où la protection est réclamée

Sur la loi applicable pour la détermination de la titularité du droit d'auteur, les juges du fond avaient à tort retenu que la loi américaine était applicable : les juges avaient fait application du Droit International Privé fixant pour loi applicable celle du pays d'origine, c'est à dire la loi de

première divulgation de l'œuvre. Pour retenir les règles du Droit International Privé français et écarter l'application de l'article 5-2 de la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques dont se prévalait le journaliste. Il avait été retenu que la convention de Berne ne définissait pas la loi applicable à la détermination du titulaire du droit d'origine sur l'œuvre ; la loi américaine sur le copyright de 1976 avait été appliquée. Selon celle-ci les oeuvres de salariés créées dans l'exercice de leurs fonctions appartiennent à leur employeur ou donneur d'ordres sauf accord dérogatoire des parties, accord inexistant en l'espèce.

Cette position a été censurée par la Cour de cassation (CC, 10 avril 2013) : la détermination du titulaire initial des droits d'auteur sur une oeuvre de l'esprit est soumise à la règle de conflit de lois édictée par l'article 5-2 de la Convention de Berne, qui désigne la loi du pays où la protection est réclamée (la France et les États Unis sont signataires de la Convention) :

« La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. »

Antérieurement à 2013, de nombreuses décisions émanant de tribunaux et cours français considéraient que dès lors que la détermination de la titularité du droit d'auteur n'était pas expressément mentionnée comme relevant de la « loi du pays où la protection est réclamée », il fallait retenir une dualité de lois applicables, celle du pays d'origine pour la titularité du droit et celle du pays où la protection est

réclamée pour la protection du droit. Il est aujourd'hui admis, que l'étendue de la protection visée à l'article 5-2 inclut la détermination du titulaire du droit et que la loi du pays où la protection est réclamée s'applique à l'ensemble du litige soumis à une juridiction nationale comprenant non seulement la mise en oeuvre de la protection mais également la détermination de la titularité du droit.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats / Clients](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Condamnation pour atteinte au droit à l'image

Païement des condamnations

Les sociétés fragiles économiquement peuvent bénéficier d'une disposition spécifique leur permettant de ne pas s'acquitter d'une condamnation, y compris pour atteinte au droit à l'image.

Défaillance en paiement

En l'occurrence, un éditeur exploitant un site internet d'information sur l'actualité du football a échappé au paiement d'une condamnation en application de l'article 526 du code de procédure civile : le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de partie condamnée et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque la décision frappée d'appel n'a pas été exécutée, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

Une preuve comptable

Il était établi que le dernier exercice comptable de l'éditeur

était négatif et qu'il ne disposait d'aucune trésorerie. Celui-ci était donc manifestement dans l'impossibilité d'exécuter la décision de condamnation.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Besoin d'un modèle ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Vous avez une expertise dans ce domaine ?](#)

Référez votre profil sur Lexsider.com, la 1ère plateforme de mise en relation gratuite [Avocats](#) / Clients

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une Marque (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Droit à l'image dans les reportages télévisés

Affaire TF1

Nouvelle faille juridique intéressante en défense d'une atteinte au droit à l'image : les personnes filmées dans le cadre d'une infraction (routière ou autres) sont soumises aux exigences particulières de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881. Un chauffard a fait assigner la société TF1 sur le fondement des dispositions de l'article 9 du code civil pour obtenir la réparation de son préjudice au titre de l'atteinte à sa vie privée et la violation de son droit à l'image par la diffusion d'un reportage intitulé « Appels d'urgence-courses poursuites, accidents : mission à haut risque pour motards d'élite ». Une séquence du reportage relatait le contrôle routier dont il avait fait l'objet. La société TF1 a soulevé avec succès la nullité de l'assignation au motif que les atteintes alléguées constituaient en réalité une diffusion de l'image d'une personne portant des menottes et mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale régie par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

Présentation de faits de délinquance routière

Le chauffard a fait valoir qu'il avait immédiatement indiqué à l'équipe de télévision qu'il ne souhaitait pas être filmé. Le filmage s'était poursuivi par son menottage et son accompagnement au commissariat. La séquence était clôturée par des images de la prise d'empreintes du prévenu, avec le commentaire de voix off suivant « pour usage et possession de

faux documents, le délinquant risque une peine de 2 ans d'emprisonnement ». Le demandeur visait dans son assignation l'article 9 du code civil et invoquait un préjudice causé par l'utilisation de son image sans son consentement.

Pouvoir de requalification du juge

Conformément à l'article 12 du code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique qu'il soit exclu de recourir à des qualifications juridiques autres que celles définies par ces dispositions notamment pour échapper aux contraintes procédurales protectrices de la liberté de la presse qu'elles instaurent, si les faits à l'origine du préjudice dont il est demandé réparation caractérisent l'un des délits qui y sont prévus.

En l'occurrence, était applicable l'article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose que lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est punie de 15 000 euros d'amende. Or, à peine de nullité, la citation précise et qualifie le fait incriminé, elle indique le texte de loi applicable à la poursuite (article 53 de la loi du 29 juillet 1881). Si une action autonome peut exister sur le fondement de l'article 9 du code civil, c'est à la seule condition que ses éléments ne soient pas susceptibles de se confondre avec les éléments constitutifs d'une infraction de presse.

Préjudice réel, fondement juridique inadéquat

A aucun moment l'émission n'avait précisé qu'aucune poursuite avait été engagée à l'encontre du prévenu puisqu'au terme du contrôle, ce dernier justifiait parfaitement de son identité et de l'authenticité des documents présentés et devait être libéré du commissariat avec les excuses de l'inspectrice ayant procédé à son audition. Le chauffard était donc bien fondé à obtenir réparation de son préjudice lié à l'utilisation de son image sans son autorisation dans des circonstances particulières ayant gravement porté atteinte à sa vie privée. Toutefois, l'action pour atteinte à la vie privée et violation du droit à l'image introduite était en réalité fondée sur la diffusion non autorisée de son image le montrant entravé par des menottes à l'occasion d'un contrôle routier, dans un reportage consacré aux infractions routières. Ces faits relèvent ainsi du délit de diffusion de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et portant des menottes ou entraves, prévu à l'article 35 ter de la loi de 1881. Le demandeur était donc tenu au respect des dispositions d'ordre public énoncées par ladite loi, et notamment des formalités substantielles de l'article 53. L'assignation a donc été annulée.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#)

professionnels

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Image des victimes de l'attentat de Nice

Procureur de la République c/ Hachette Filipacchi

En matière de presse, l'action contentieuse du Procureur de la République est soumise à des contraintes procédurales. Il est ainsi possible d'obtenir l'irrecevabilité à agir du Procureur de la République. Suite à la connaissance du Procureur de la République de Paris que le magazine Paris-Match publierait dans son numéro du lendemain des photographies de l'attentat perpétré à Nice le 14 juillet 2016, le Procureur de la

République de Paris a fait assigner devant le juge des référés la directrice de publication de la SNC Hachette Filipacchi. L'objectif était d'ordonner le retrait de la vente du magazine Paris-Match sur le fondement de l'atteinte grave à la dignité des victimes telle que définie à l'article 35 quater de la loi sur la presse.

Atteinte à la dignité humaine

L'article 16 du code civil dispose que la loi assure la primauté de la personne et interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Ce texte qui impose une obligation de respect de la personne humaine ne pose aucune restriction à la liberté d'expression. La restriction à la liberté d'expression s'agissant d'atteinte à la dignité de la personne résulte de l'article 35 quater de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose que « la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15.000 euros d'amende ».

Prescription abrégée et volonté de poursuivre

La société Hachette Filipacchi a obtenu l'irrecevabilité à agir du Procureur de la République. L'article 65 de la loi sur la presse dispose que l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions de presse, se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait. La fin de non-recevoir tiré de cette prescription est d'ordre public ; elle peut être

invoquée par les parties à tout moment de la procédure et doit par ailleurs être relevée d'office par le juge.

Constitue ainsi un acte interruptif de la prescription en matière civile tout acte régulier de procédure par lequel une partie manifeste son intention expresse de continuer l'action engagée même si cet acte n'est pas porté à la connaissance de la partie adverse elle-même. A la différence des audiences pénales de fixation ou de renvoi des affaires qui parce qu'elle se tiennent en la présence constante du ministère public sont interruptives de prescription, une simple audience de procédure tenue par le président n'est pas de nature à interrompre la prescription devant le juge civil en l'absence de manifestation de volonté explicite et expresse de l'une des parties de poursuivre l'action.

En l'occurrence, postérieurement au jugement de référé rendu, le ministère public n'a engagé aucune action au fond relativement aux photographies en cause. Aucune diligence n'a été accomplie par les parties dans les trois mois de la déclaration d'appel intervenue. Il a été fait valoir sans succès que la fixation par la cour d'un calendrier de procédure et l'envoi du bulletin de procédure fixant la date de clôture et la date de plaidoiries, notifiées à toutes les parties à l'instance valait interruption de la prescription. En effet l'avis de clôture et de fixation de l'audience des plaidoiries, établi hors la présence des parties, ne constitue qu'un acte d'administration judiciaire ; il est dépourvu de caractère interruptif dès lors qu'il n'y est nullement fait état de l'intention explicite du demandeur de poursuivre l'action.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, que ni le ministère public ni les appelantes n'ont manifesté leur volonté de poursuivre la procédure ; aucun acte interruptif de prescription n'étant intervenu avant l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 la demande du ministère public était prescrite et son action a

été déclarée irrecevable.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

**Photographe : déterminer la
bonne classification**

salariale

Droits du photographe

Attention à conférer au photographe recruté en CDI l'indice de qualification adéquat. Un photographe a fait citer le liquidateur judiciaire de son employeur, devant le conseil de prud'hommes, aux fins de demander la requalification de son poste de travail, de rappels de salaire et dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le photographe sollicitait la classification de son poste de travail de photographe niveau B en photographe niveau C avec rappels de salaire et primes correspondants.

Le photographe a fait valoir que ses bulletins de salaire indiquaient à tort qu'il occupait les fonctions de photographe avec un coefficient de 136,5, coefficient non prévu par la convention collective des journalistes. Compte tenu de son ancienneté et de ses fonctions il revendiquait la qualité de photographe C. Pour justifier de sa demande, le salarié n'a pas produit de preuves suffisantes. Il ne justifiait pas de réussites antérieures ou de reportages d'une particulière complexité qui correspondraient aux exigences de la classification revendiquée. Il ne justifiait pas non plus avoir effectué des reportages et enquêtes tels que définis dans le cadre d'une fonction de journaliste. Sa demande de reclassification a donc été rejetée.

**Classification : ce que dit la
convention collective des**

journalistes

Selon la définition de fonction applicable à la presse quotidienne régionale, annexée à la convention collective nationale des journalistes, le reporter photographe A (coefficient 110), doit être capable de sa propre initiative de prendre et de tirer des photos destinées à illustrer des articles et de présenter des légendes pouvant accompagner ses photographies. Il passe au coefficient 110 après un an et au terme de l'année suivante à l'échelon B (coefficient 120). Le reporter photographe B (coefficient 120) doit être capable de sa propre initiative de prendre, de tirer des photographies originales et de qualité se suffisant à elles-mêmes. Il doit être capable de rédiger des légendes ou des textes courts pour accompagner les photographies. Le reporter photographe C est un photographe dont la haute qualification est attestée par l'expérience et par des réussites antérieures et qui est ordinairement appelé à effectuer les reportages les plus difficiles. Le reporter 1^{er} échelon est un journaliste expérimenté essentiellement chargé des reportages et enquêtes dont l'intérêt peut déborder le cadre local ou éventuellement régional. Le reporter 2^{ème} échelon est un journaliste expérimenté, assurant régulièrement des reportages et enquêtes dont l'intérêt déborde le cadre local ou régional. Les salaires minima, quant à eux, sont liés à l'emploi des intéressés, c'est-à-dire à leur qualification.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit mentionner sur les bulletins de paie du salarié l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué. Ces éléments permettent au salarié de déterminer le montant du minimum conventionnel qui lui est

applicable. En cas de différend sur la catégorie professionnelle, le juge doit rechercher la nature de l'emploi effectivement occupé par le salarié et la qualification qu'il requiert.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Free c/ FreePrints

L'application mobile Freeprints mise en cause

Estimant que l'exploitation de la marque « Freeprints » du site internet freeprintsapp.fr (société Claranova, l'un des principaux éditeurs de logiciels français) portait atteinte à ses droits antérieurs sur ses marques dites globalement « Free », l'opérateur a poursuivi la société en contrefaçon de marque et concurrence déloyale. La division « PlanetArt » de la société Claranova est en particulier en charge des services d'impression à distance des photographies dits « mobile to print » qui comprennent son application « FreePrints ». Cette dernière, lancée en 2013 et téléchargeable à partir d'Amazon, d'App Store iOS et de Google Play, permet à ses utilisateurs de sélectionner des photographies à partir de leur smartphone ou de leurs comptes Facebook, Instagram, Picasa, Flickr et Dropbox et de commander gratuitement des impressions de photos individuelles.

Question de la nullité de marque

Conformément à l'article L 714-3 du code de la propriété intellectuelle, est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L 7111 et à L 711-4, la décision d'annulation ayant un effet absolu et étant, une fois devenue définitive, transmise à l'INPI pour inscription sur ses registres par le greffe ou l'une des parties en application de l'article R 714-3 du même code. Ne peut non plus être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits

antérieurs, et notamment à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public et à un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public. Cette liste, introduite par l'adverbe « notamment », n'étant pas limitative, un nom de domaine, sous réserve de son exploitation effective démontrée, peut en cas de confusion dans l'esprit du public constituer dans le respect du principe de spécialité une antériorité opposable sur le fondement de l'article L 711-4.

Conformément à l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle, constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L 713-2, L 713-3 et L 713-4 du même code. À ce titre, en vertu de l'article 713-2 du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ; b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Absence de risque de confusion

Le signe constituant la marque Freeprints comprend un élément verbal unique et n'est semi-figurative qu'à raison des typographies et couleurs utilisées. Ce dernier est un néologisme, les termes le composant étant accolés quoi qu'intégrant une majuscule en leur jonction, composé des mots « free » et « prints », le premier en lettres vertes et le

second en italique bleu. Dissociés, ces termes sont à nouveau compris aisément par le public pertinent qui traduira le premier par « libre » ou « gratuit » et le second par « impressions ». Le débat instauré par les parties sur la nature de l'usage, descriptif d'une qualité ou non, du mot « free » est sans réelle pertinence d'une part car l'analyse du signe doit être réalisée en considération du dépôt et non des exploitations commerciales qui en sont faites et qu'aucun choix a priori ne peut de ce fait être opéré s'il ne découle pas directement de l'enregistrement lui-même, et d'autre part car le signe est déposé à titre de marque, dont la validité pour défaut de distinctivité n'est pas invoquée, et qu'il ne peut ainsi par nature être déposé uniquement « dans son acceptation courante » sauf à admettre que l'enregistrement entend monopoliser un élément du langage du courant.

Ainsi, le seul élément commun aux marques en débat est le terme « Free ». Les éléments figuratifs de la marque semi-figurative en couleurs « FREE LA LIBERTE N'A PAS DE PRIX », qui tout en étant accessoires ne peuvent pour autant être occultés sauf à admettre une inutile multiplication des dépôts, sont pour leur part absents et les couleurs ainsi que les typographies utilisées sont visuellement très différentes des trois marques opposées. Enfin, la signification de la marque postérieure est plus précise, le terme « free » étant appliqué à un objet déterminé qui lui donne un sens propre.

En conséquence, au regard du caractère descriptif de la marque « FreePrints » mais de ses couleurs, de ses typographies et du caractère fantaisiste que lui confère son statut de mot unique, la reprise à l'identique du terme « Free » en attaque, dont le caractère distinctif est pour sa part acquis dans les marques opposées en demande, fait qu'elle est très faiblement similaire aux marques verbales et plus encore à la marque semi-figurative.

Pour rappel, en application du droit interne interprété à la

lumière de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres conformément au principe posé par l'arrêt Von Colson et Kamann c. Land Nordrhein-Westfalen du 10 avril 1984, si la comparaison des marques doit se faire entre la marque antérieure telle qu'elle est enregistrée et la marque postérieure telle qu'elle est utilisée dans le cadre d'une action en contrefaçon, elle doit s'effectuer entre les signes tels qu'ils ont été enregistrés dans celui d'une action en nullité ainsi que l'a rappelé le TUE dans sa décision Cabel H C Ltd c. OHMI et Casur S. Coop. Andaluza du 15 avril 2010.

Cette analyse comparée doit, comme celle relative aux produits et services visés par les enregistrements en conflit, être réalisée dans le chef du public pertinent qui est ici un consommateur français normalement informé et raisonnablement attentif et avisé puisque les produits et services couverts sont à destination de la consommation courante, le territoire à prendre en compte étant celui de l'État membre dans lequel la marque antérieure est protégée si elle est nationale ou celui de l'Union si elle est une marque de l'Union européenne (CJCE, 18 septembre 2008, Armacell Enterprise/OHMI-nmc).

Le risque de confusion doit être analysé globalement : tous les facteurs pertinents, dont la notoriété de la marque antérieure et l'importance de sa distinctivité, doivent être pris en considération, l'appréciation globale de la similitude de la marque et du signe litigieux devant être fondée sur l'impression d'ensemble qu'ils produisent au regard de leurs éléments distinctifs et dominants. Il présuppose à la fois une identité ou une similitude entre les marques en conflit et une identité ou une similitude des produits ou services visés à leurs enregistrements, ces conditions étant cumulatives et leur défaut privant de pertinence tout argument tiré de la distinctivité ou de la notoriété de la marque antérieure ainsi que l'a jugé la CJUE dans son arrêt OHMI c. Riha WeserGold Getränke GmbH & Co. KG et Lidl Stiftung & Co. KG du 23 janvier

2014.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

**Caméras de voisinage :
injonction de retrait**

confirmée

Pas de liberté d'installation

Un propriétaire ne dispose pas du droit d'installer librement des caméras extérieurs, de surcroît lorsque son habitation est implantée sur une copropriété. Se plaignant de ce que leurs voisins avait fait installer 6 caméras, 5 fixes et une sphérique balayant le passage de la copropriété, des propriétaires ont obtenu une injonction de retrait desdites caméras. En l'espèce, la dissuasion contre le vol et le vandalisme n'a pas justifié une atteinte à la vie privée des copropriétaires et des voisins.

Moyen de défense inopérant

En défense, les voisins ont exposé sans succès que leurs caméras étaient sur des parties privatives et ne visionnaient que des parties privatives, le chemin d'accès n'étant pas commun, aucune autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires n'aurait donc été nécessaire pour leur installation.

Régime juridique de la copropriété

Les propriétaires de la parcelle possédaient un bien dépendant d'une petite copropriété horizontale. Une autre parcelle des copropriétaires composée d'un hangar et d'un terrain indépendamment de la copropriété, était grevée d'une servitude de passage au profit du bien des voisins. Concernant la copropriété, le sol était donc une partie commune.

Atteinte à la vie privée

L'article 9 du code civil dispose que chacun a le droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. Toute atteinte peut être sanctionnée sur le fondement du trouble manifestement illicite de l'article 809 al. 1 du code de procédure civile.

La cour de cassation, dans un arrêt de la troisième chambre civile en date du 11 mai 2011, a rejeté le pourvoi de plaideurs qui avaient installé des caméras de vidéosurveillance sur des parties privatives en direction des parties communes de l'immeuble, au motif que les caméras avaient été installées sans le consentement des copropriétaires et qu'elles compromettaient de manière intolérable les droits détenus par chacun d'eux dans le libre exercice de leur droit sur les parties communes de sorte que la cour d'appel avait pu en déduire, sans violer l'article 9 du code civil ni les articles 6 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette installation constituait un trouble manifestement illicite justifiant que soit ordonnée sa dépose. Concernant les servitudes de passage, dans un arrêt de la première chambre civile du 1^{er} juillet 2010, la cour de cassation a également rejeté un pourvoi de plaideurs qui avaient installé une caméra de vidéosurveillance filmant et enregistrant l'image de personnes empruntant le passage qui leur était réservé.

En l'occurrence, il est constant que le consentement des copropriétaires n'a pas été sollicité ; surtout, ce qui était stigmatisé, n'était pas le lieu d'installation des caméras,

mais les zones qu'elles filmaient, qui étaient soit communs soit privés mais utilisées par les copropriétaires pour gagner leur domicile.

L'atteinte à la vie privée est caractérisée même lorsque la caméra n'enregistre pas puisque chacun est en droit de pouvoir emprunter un passage lui permettant de rentrer chez lui sans être systématiquement filmé. A ce titre, il convient de ne pas confondre droit au respect de la vie privée et droit à l'image du 2° de l'article 226-1 du code pénal qui, lui, exige expressément l'enregistrement ou la fixation de l'image pour que la culpabilité soit établie sur le terrain du défaut de respect de la vie privée ; tel n'est pas le cas de l'article 9 du code civil. La volonté sécuritaire des propriétaires a été jugée sans proportion avec le respect de la vie privée de leurs voisins.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de

[Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Prises de vue de sites sensibles

Risques de poursuites pénales

L'utilisation de drones au-dessus de site sensibles peut donner lieu à des poursuites pénales, en France mais également dans de nombreux pays étrangers. Le salarié d'une centrale électrique, travailleur français détaché en Algérie, a fait l'objet de poursuites pénales pour des faits de prise de vue sans autorisation dans un secteur économique vital, et d'importation sans autorisation d'un quadricoptère (drone). Tout en poursuivant son activité professionnelle, le salarié a été assigné à résidence sur le site du chantier et a fait l'objet d'un contrôle judiciaire.

Confiscation et condamnation

Les autorités algériennes ont saisi le quadricoptère, objet personnel que le salarié utilisait pour réaliser ses prises de vue. Par décision, le salarié a été condamné par la juridiction algérienne à une peine d'emprisonnement d'un an, et au paiement d'une amende de 1 million de dinars algériens. Après appel, le salarié a été condamné à une peine d'un an de

prison assortie du sursis, la peine d'amende étant confirmée et la levée du contrôle judiciaire ordonnée. Dès restitution de son passeport, le salarié a quitté le territoire algérien pour rentrer en France.

Action contre l'employeur

Reprochant une faute grave à son employeur, le salarié a saisi le conseil des prud'hommes afin d'obtenir paiement de 500 000 euros de dommages et intérêts au titre de différents préjudices moraux et psychologiques subis. Assez logiquement, le salarié a été débouté de toutes ses demandes indemnitaires (préjudices moraux, psychologique et financiers), sa condamnation pénale était la conséquence de ses seuls agissements personnels indépendants de ses fonctions. Les échanges des courriels avec le responsable du chantier établissaient clairement le refus des prises de vue : *« nous n'avons pas en tant qu'entreprise d'autorisation pour des photos aériennes. Merci de supprimer ces photos. Plus de diffusion de photos aériennes, ni sur les serveurs, ni dans les rapports SVP »*. Le salarié avait à tort fait valoir que la seule autorisation dont il avait besoin concernait le respect du droit d'auteur et que *« le photographe est le seul garant et responsable du respect d'une éventuelle législation lors de la prise de sa photo (respect de la vie privée etc.) il n'y a pas de contrainte particulière pour la réalisation de photos en hauteur en Algérie »*.

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#)

professionnels

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Recruter un mannequin sans passer par une Agence ?

Le recrutement direct d'un Mannequin

Le Code du travail autorise les employeurs à employer un Mannequin en CDD ou en CDI, sans passer par une Agence de mannequins. Il convient en effet de retenir que le monopole des agences de mannequins ne concerne que le placement à titre onéreux des mannequins auprès d'annonceurs ou clients et non le recrutement direct de Mannequins. L'engagement direct d'un Mannequin reste toutefois encadré.

Circulaire interministérielle du 20 décembre 2007

La Circulaire interministérielle DGT/DPM no 2007-19 du 20 décembre 2007 relative à l'application des articles L. 7123-1 et suivants du code du travail relatifs à l'emploi des mannequins fixe les règles applicables. Pour être considéré comme le bénéficiaire de la prestation et pouvoir embaucher directement un mannequin, trois conditions doivent être remplies : i) l'existence d'un lien de subordination entre les deux parties lors de la réalisation de la prestation ; ii) la réalisation d'une prestation en relation avec l'objet social du bénéficiaire; iii) le respect des règles du recours au contrat de travail à durée déterminée.

Recrutement direct par un producteur

En dehors des agences de mannequins titulaires d'une licence, aucune personne physique ou morale ne peut bénéficier d'une marge ou commission sur une prestation effectuée par un mannequin sans contrevenir aux dispositions de l'article L. 8241-1 du code du travail. Le Conseil d'Etat a jugé que le réalisateur et le producteur d'un film publicitaire utilisant les prestations d'un mannequin doivent être regardés comme les bénéficiaires desdites prestations et peuvent ainsi légalement procéder eux-mêmes au recrutement de ce mannequin, sans recourir à une agence de mannequins. Ils ne sauraient être considérés comme des intermédiaires ([CE, SPI, 17 mars 1997](#), n° 167586) :

« les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle définissent l'artiste-interprète comme la "personne qui représente, chante, récite, déclame,

joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique ...” ; que lorsqu’un artiste-interprète se livre, dans le cadre du tournage d’un film publicitaire, à une prestation répondant à cette définition, qui ne se réduit pas à la seule utilisation de son image, il ne se produit pas en qualité de mannequin au sens des dispositions de l’article L. 763-1 du code du travail précitées ; que le réalisateur et le producteur d’un film publicitaire utilisant les prestations d’un mannequin doivent être regardés comme les bénéficiaires desdites prestations et peuvent ainsi légalement procéder eux-mêmes au recrutement de ce mannequin sans recourir à une agence de mannequins »

Recrutement direct par un photographe

Dans le cas d’un photographe, il convient de vérifier s’il agit en qualité d’intermédiaire pour le compte d’un client ou s’il est le bénéficiaire direct de la prestation (les organisateurs de défilés comme les agences de publicité ne sont pas, en général, les bénéficiaires directs d’une prestation de mannequin). Dans le premier cas, le photographe devra recourir à une agence de mannequins ou faire embaucher directement le mannequin par chacun de ses clients, qui deviennent employeurs ; dans le second cas, le photographe peut recourir à une agence de mannequins ou recruter directement le mannequin, dont il est l’employeur, celui-ci étant alors son modèle au sens de l’article L. 7123-2 du code du travail.

Modalités de conclusion du contrat

de travail du mannequin

Tout contrat par lequel une personne physique ou morale, s'assure moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière indépendance pour l'exécution de son travail de présentation.

La Circulaire no 2007-19 du 20 décembre 2007 prévoit expressément que le contrat de travail peut être : i) à durée indéterminée. Conformément au droit commun en vigueur, le contrat à durée indéterminée liant l'utilisateur direct et le mannequin ne sera pas nécessairement écrit, sauf s'il s'agit d'un recrutement à temps partiel ou si une disposition conventionnelle le prévoit; ii) à durée déterminée. Les règles de recours au contrat de travail à durée déterminée s'imposent. Il convient de rappeler que l'emploi d'un mannequin tout au long de l'année n'a pas un caractère saisonnier et que l'activité de mannequin ne peut se rattacher à aucun des secteurs où il est d'usage de recourir au CDD pour certains emplois ([Cass. soc. 7 décembre 1994](#), no 90-41.887).

Sur ce point précis, une sérieuse difficulté juridique subsiste, pour ne pas dire une impasse : à part l'exception de l'usage sectoriel (a priori exclue), le recrutement d'un mannequin en CDD ne rentre dans aucun des 6 cas de recours légaux aux CDD :

1° Remplacement d'un salarié

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont

appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint;

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ;

6° Recrutement d'ingénieurs et de cadres.

En cas de recours au CDD, l'employeur reste tenu par l'ensemble des obligations concernant les conditions d'exécution du travail pour ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité (et notamment les déclarations d'accidents du travail à la caisse primaire d'assurance maladie), au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Convention collective applicable

Là aussi, comme précisé par la Circulaire du 20 décembre 2007, en cas de CDD ou de CDI, la convention collective applicable au mannequin sera celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur (L. 2261-2 du code du travail) et non la Convention collective des mannequins du 22 juin 2004.

Les droits du mannequin

Concernant la rémunération du mannequin et par sécurité, l'employeur devra s'aligner sur les deux types de rémunération du mannequin imposés aux agences : contrat de travail et bulletin de paie pour la prestation, contrat et bordereau de cession de droits pour la rémunération des droits à l'image.

Une indemnité compensatrice de congés payés devra également être versée à la fin de la prestation. Elle s'ajoute au salaire brut versé au mannequin (L. 7123-10 du code du travail). En matière de protection sociale, le mannequin est affilié au régime général de la sécurité sociale (art. L. 311-3, 150 du code de sécurité sociale).

Sélection et castings des mannequins

La conclusion d'un contrat de travail entre un mannequin et un employeur, agence de mannequins ou bénéficiaire de la prestation, est parfois précédée d'une sélection des candidats confiée par le bénéficiaire de la prestation ou son agence de communication à une entreprise ou une personne spécialisée dans cette activité de sélection. Cette opération de sélection, appelée « casting » dans la profession, ne doit pas être confondue avec l'activité d'agence de mannequins. L'activité de casting est souvent exercée en nom propre. Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire de l'activité de casting. Il est cependant admis qu'elle se caractérise de la manière suivante :

– la recherche et la sélection d'un ou de plusieurs profils, pour le compte d'une demande et d'une sollicitation précises d'un client déterminé, sur des critères de choix fixés par ce

dernier et pour un emploi existant et immédiatement disponible ;

- le client décide, en dernier ressort, du choix du ou des mannequins parmi les personnes sélectionnées;

- le responsable du casting est rémunéré exclusivement par son client qui recherche des mannequins ;

- la société de casting (ou le casting directeur) peut s'adresser à une agence de mannequins pour procéder à cette sélection. Si la société de casting s'adresse à une agence de mannequins, elle ne peut recevoir une rémunération de la part de l'agence de mannequins, toute relation même indirecte entre une agence de mannequins et un organe de sélection étant interdite par l'article L. 7123-15 du code du travail. Une telle situation est susceptible d'entraîner pour l'agence de mannequins un retrait de licence. Le responsable du casting doit rechercher des mannequins pour un ou plusieurs clients déterminés et non chercher à se constituer un fichier de personnes qu'il va proposer, via des services en ligne sur Internet, à des utilisateurs.

Dans l'hypothèse où l'activité prétendue de casting est en réalité une activité d'agence de mannequins, son responsable est passible de sanctions prévues pour exercice illégal d'une activité d'agence de mannequins. Dans le cas où une société de casting (ou un casting directeur) propose à un bénéficiaire un mannequin recruté hors agence de mannequin, celui-ci sera directement employé par le bénéficiaire et en aucun cas par la société de casting (ou le casting directeur). En effet, seule une agence de mannequins peut mettre des mannequins à la disposition de bénéficiaire. L'activité de casting via des sites Internet est sans rapport avec celle décrite ci-dessus. A ce titre, il est utile de rappeler, d'une part, que la vente d'offres ou de demandes d'emploi, quel que soit le support utilisé, est interdite (art. L. 5331-1 du code du travail) et, d'autre part, que l'activité de services de placement est

soumise à une déclaration préalable à l'autorité administrative et est exclusive de toute autre activité à but lucratif, à l'exception du conseil en recrutement ou en insertion professionnelle (art. L. 5323-1 du code du travail). Le fait, pour une personne, d'inscrire dans un fichier, moyennant rémunération, des personnes à la recherche d'un emploi de mannequin, est susceptible de constituer l'infraction de publicité mensongère et d'escroquerie qui doit être portée à la connaissance du procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Fingerstache sur Tee Shirts : affaire Eleven

Concept du Fingerstache

Le concept du Fingerstache sur tee-shirt semble bien protégeable. L'idée consiste à apposer sur des tee-shirts la photographie d'une personnalité dont le majeur est tatoué d'une moustache et apposé au-dessus de la lèvre supérieure. La société Eleven a obtenu la condamnation d'un fabricant pour contrefaçon. Ce dernier avait commercialisé des tee-shirts sur lesquels était apposée, en Fingerstache, la photographie de Rihanna, Megan Fox et Will Smith.

Originalité des photographies

Si l'oeuvre revendiquée par la société Eleven s'inscrit dans un mouvement artistique utilisant l'adjonction d'un doigt

tatoué d'une moustache sur un visage, le photomontage conçu par cette dernière et apposé sur les tee-shirts comportant la composition d'un visage d'une personne célèbre spécialement choisie, en gros plan, chaque visage inséré dans un rectangle, cadré de manière déterminée, sur lequel a été apposé la Photographie d'un majeur tatoué d'une moustache dont la main est repliée dans un agencement particulier, le tout dans un fond uni, démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur, de sorte que c'est à bon droit que le tribunal a jugé que celle-ci est éligible à la protection du droit d'auteur. Il ressortait également d'un sondage établi par la société que 80 des sondés associaient le tee-shirt « Moustache » à la société Eleven, marquant ainsi sa singularité.

Plainte aux États-Unis

A noter que plusieurs artistes ont déposé une plainte contre la société Eleven le 6 octobre 2015 relativement à des faits commis sur le territoire américain et sur le territoire français devant le tribunal fédéral de New-York. La société Eleven, consciente de cette utilisation frauduleuse, a fait valoir que la plainte déposée aux États-Unis n'a aucune incidence en droit français et qu'un accord confidentiel a été signé entre elle et les personnalités concernées sur le territoire des États-Unis.

Contrefaçon établie

L'examen comparatif des tee-shirts en présence faisait apparaître qu'ils reproduisaient tous les caractéristiques revendiquées par la société Eleven, à savoir : i) un modèle de tee-shirt à fond uni, sur lequel est floquée la même Photographie de la même personnalité, au-dessus de la

lèvre supérieure de ladite personnalité, apparaît le majeur d'une main sur lequel est représentée une moustache tabouée noire, rebiquant vers le haut, ii) le reste de la main repliée apparaît à la gauche de la personnalité, la représentation apparaît dans un rectangle en noir et blanc. Le cadrage légèrement différent n'était pas de nature exclure la reproduction quasi servile des produits notamment par la reprise identique des Photographies des personnalités (35 000 euros en réparation du préjudice subi au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale).

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Affaire Korda : l'exception de parodie reconnue

Impression de Tee-shirts

Petit séisme juridique en matière d'exception de parodie. Il semblerait que la vente de tee-shirts portant impression d'une œuvre photographique originale et donc protégée par les droits d'auteur n'exclut pas l'exception de parodie. Jusqu'alors, le mercantilisme paralysait l'exception de parodie.

Affaire Korda

Alberto Diaz dit Korda est l'auteur de la photographie d'Ernesto "Che" Guevara intitulée "Guerillero Heroico" connue sous le titre "Che au béret et à l'étoile", cliché pris le 5 mars 1960 à La Havane à Cuba. A la suite du décès de Korda le 25 mai 2001, sa fille a, par testament du 5 février 1999, été désignée comme légataire universelle. Par acte sous seing privé, la descendante du photographe a cédé à la société Légende Global à titre exclusif et pour le monde entier l'ensemble des droits d'exploitation relatifs à la photographie du Che. La société Légende Global a poursuivi en contrefaçon de la photographie du Che, la société O.T.K, qui commercialise sous le nom commercial Otaku des vêtements sur lesquels sont apposées diverses images en lien avec les jeux vidéo et la culture "geek".

Photographie originale

Il résulte des articles L 111-1 et s. du CPI que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont considérées comme des oeuvres de l'esprit, les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

L'originalité d'une oeuvre s'entend du reflet de la personnalité de son créateur. Il appartient à celui qui invoque la protection au titre du droit d'auteur d'établir et de caractériser l'originalité de l'oeuvre. En l'espèce, la société Légende Global avait bien établi en quoi la photographie laissait transparaître l'empreinte de la personnalité de Korda qui en est l'auteur : choix du sujet, de la mise en scène de l'objet photographié, de sa composition, de modifications qu'il a apportées après la prise du cliché, d'un réel parti pris traduisant une démarche propre et une recherche esthétique, révélant ses compétences et sa sensibilité personnelle. Le cliché a certes été pris sur le vif au moment de l'arrivée de Che Guevara à la tribune où se trouvaient notamment Fidel Castro mais néanmoins des choix ont été effectués par Korda quant au sujet photographié ; il a en effet délibérément opté pour Che Guevara parmi les autres personnalités présentes en raison de son regard intense embrassant la foule ; la prise de vue en contre-plongées permet d'accentuer l'aspect messianique du portrait ; la composition par le recadrage du sujet choisi permet de faire ressortir l'émotion et l'intemporalité du moment.

Question de la parodie

Sur le tee-shirt rouge en cause commercialisé par la société OTK, figurait une étoile blanche sur laquelle était reproduite la célèbre photographie du " Che au béret " ; au centre du béret figurait la marque O.T.K, une manette de jeu étant symbolisée à l'intérieur de la lettre O ; le personnage de Che Guevara tenait dans son poing fermé une manette de jeu. En dessous du buste du personnage était apposée l'inscription " Che was a gamer " en lettres capitales entourées de noir et se dégageant du fond rouge du T-shirt.

En vertu de l'article 9.2 de la convention de Berne du 9 septembre 1886, la reproduction des oeuvres peut être autorisée dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. En application de l'article L 122-5-4° du code de la propriété intellectuelle, lorsque l'oeuvre a été divulguée l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre. Cette exception est fondée sur la liberté d'expression, principe à valeur constitutionnelle.

Les adjonctions faites par la société constituaient des modifications essentielles destinées à démarquer la reproduction critiquée de la photographie originale ; elles excluent donc tout risque de confusion possible avec la photographie originale. Selon les juges d'appel, la reproduction litigieuse ne portait pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre de Korda ni ne causait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Le décalage existant entre la figure du révolutionnaire photographiée par Korda et la reproduction litigieuse participait des lois du genre de la parodie sans dénaturer ni ridiculiser l'oeuvre initiale et dans le seul but de faire

sourire ; ce produit s'inscrivait également dans toute une ligne de produits commercialisés par la société O.T.K qui transposaient d'autres icônes à l'univers des jeux vidéo (la société commercialisait également un T-shirt "Jésus was a gamer'" et un T-shirt " Mary was a gamer " représentant la vierge Marie). Cette volonté de désacraliser les icônes procédait également des lois du genre dès lors qu'elle est exclusive de toute volonté de nuire. La contrefaçon de photographie a donc été exclue. Affaire à suivre, une saisine de la Cour de cassation pourrait intervenir ...

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr, la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats](#) professionnels

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème

Image des footballeurs : affaire Winamax

Droits des Fédérations de football

La condamnation de la société Winamax pour violation des droits patrimoniaux de la Fédération Française de Football a été confirmée en appel. La société de paris avait conclu avec la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnelle un contrat de droit aux paris, selon lequel les deux Fédérations concédaient à Winamax pour une durée de cinq ans, le droit d'organiser et de proposer des paris, sur des compétitions sportives.

Diffusion fautive de photographies sur Twitter

A l'origine du litige, la société Winamax avait diffusé sur sa page Twitter, plusieurs Tweets contenant des images fixes et animées issues des matchs joués par l'équipe de France de football. A plusieurs reprises, la Fédération Française de Football avait mis en demeure la société Winamax de cesser ces agissements.

Droits exclusifs des fédérations

L'article L. 333-1 alinéa 1 du code du sport prévoit que les

fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent ; ce droit d'exploitation comprend la diffusion des images, animées ou non, de la compétition ainsi organisée. La Fédération Française de Football justifiait, de la titularité de ses droits. Ainsi, la Fédération Française de Football avait qualité pour défendre les droits d'exploitation de ses compétitions, au nombre desquels figure l'image des joueurs.

Pas d'exception « d'hommage aux victimes »

Les photographies diffusées, représentant les joueurs de l'équipe de France réunis en cercle sur le terrain quelques minutes avant le début du match, étaient issues de la compétition, l'objectif d'hommage aux victimes des attentats de Paris n'étant pas de nature à en changer l'origine et la vocation éditorialiste du compte Twitter de la société Winamax étant dépourvue d'effet. La société Winamax a donc bien porté atteinte aux droits d'exploitation de cette compétition, concédés à la Fédération Française de Football, et ainsi engagé sa responsabilité délictuelle (50 000 euros de dommages et intérêts).

[Télécharger la Décision](#)

[Télécharger](#)

[Vendre un Contrat sur cette thématique](#)

Vous disposez d'un modèle de document juridique sur cette thématique ? Complétez vos revenus en le vendant sur Uplex.fr,

la 1ère plateforme de France en [modèles de contrats professionnels](#)

[Poser une Question](#)

Posez une [Question Juridique](#) sur cette thématique, la rédaction ou un abonné vous apportera une réponse en moins de 48h.

[E-réputation | Surveillance de marques](#)

Surveillez et analysez la réputation d'une **Marque** (la vôtre ou celle d'un concurrent), d'une Personne publique (homme politique, acteur, sportif ...) sur tous les réseaux sociaux (Twitter, Facebook ...). Testez gratuitement notre plateforme de [Surveillance de Marque](#) et de *Réputation numérique*.

[Paramétrer une Alerte](#)

Paramétrez une alerte de [Jurisprudence](#) sur ce thème pour être informé par email lorsqu'une décision est rendue sur ce thème